

Décision n ° DP/35/2026
Convention de partenariat et de prestations avec la Médiation de
l'eau
et la communauté de communes dans le cadre de son service
d'assainissement collectif et non collectif

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,
Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation » ;
Vu le livre VI du code de la consommation relatif au règlement des litiges – Titre 1^{er} – Médiation ;
La Médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20260403/04/5.4 du conseil communautaire du 03 avril 2026 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 3.2. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant que, la communauté de communes peut faire appel à un médiateur de l'eau dans le cadre de l'exercice de ses missions d'assainissement collectif et non collectif,

Considérant que le montant de l'abonnement à cette prestation s'élève pour l'année 2026 à 100 € HT + 0.0096 € HT par abonné, pour chacun des services : assainissement collectif et assainissement non collectif,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver une Convention de partenariat et de prestations avec la Médiation de l'eau,

D E C I D E

Article 1 : La convention de partenariat et de prestations avec la Médiation de l'eau, est approuvée, pour une durée indéterminée.

Article 2 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 04 juin 2026
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n ° DP/39/2026
Portant acceptation des indemnités de sinistre versées par
Groupama d'Oc dans le cadre du litige avec les époux Reynaud.

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20260403/04/5.4 du conseil communautaire du 03 avril 2026 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point **2.2**. Passer les contrats d'assurances (dans les limites du Code de la Commande publique) et accepter les indemnités de sinistres y afférant,

Vu l'assignation en référé du 23 décembre 2025 du commissaire de justice Maître Philippe BOUNIOL donnant assignation à comparaître le mardi 20 janvier 2026 à 10 h devant le Président du Tribunal judiciaire d'Auch, à la Communauté de communes, à la requête des époux Reynaud, Catherine et Philippe

Considérant que dans le cadre de ce litige, une convention d'honoraires avec Maître Kamel BENAMGHAR, Avocat à la Cour de Toulouse a été signée afin de représenter la communauté de communes devant le tribunal compétent,

Considérant que Groupama d'Oc dans le cadre de l'assurance responsabilité civile de la collectivité propose une indemnisation de 1740.00 € afin de couvrir les frais de cette première partie de procédure,

DECIDE :

Article 1 : L'indemnité de sinistre proposée par Groupama d'Oc de 1740.00 € pour couvrir la première partie de la procédure est acceptée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 08 juin 2026

Le Président,

Jean-Louis Guilhem



Décision n° DP/41/2026
Convention de mise à disposition de la cour et du préau de
l'Espace Jeunes de Marciac, de la Communauté des Communes
Bastides et Vallons du Gers à titre gratuit, le 19 juin 2026 à
l'association des parents d'élèves des écoles de Marciac, dans le
cadre de la fête de fin d'année

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20260403/04/5.4 du conseil communautaire du 03 avril 2026 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande de l'association des parents d'élèves des écoles de Marciac « l'APEEM » en date du 18 juin 2026,

Considérant que l'association des parents d'élèves des écoles de Marciac souhaite occuper la cour et le préau de l'Espace Jeunes de Marciac de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers, le 19 juin 2026, de 16h au minuit, dans le cadre de la fête de fin d'année de l'école de Marciac, en cas d'intempérie,

Considérant que les services de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers n'utilisent pas la cour et le préau de l'Espace Jeunes de Marciac, le 19 juin 2026,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention pour la mise à disposition de la cour et du préau de l'Espace Jeunes de Marciac,

D E C I D E :

Article 1 : la convention pour la mise à disposition de la cour et du préau de l'Espace Jeunes de Marciac de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers, entre la Communauté de Communes et l'association des parents d'élèves des écoles de Marciac « l'APEEM », le 19 juin 2026, de 16h à minuit, est approuvée,

Article 2 : la mise à disposition est à titre gratuit,

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 18 juin 2026

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n° DP/42/2026
Approbation du plan de financement et demande de
subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne
dans le cadre de la Réhabilitation du réseau assainissement
de la rue Saint Justin à Marciac 32230

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20260403/04/5.4 du conseil communautaire du 03 avril 2026 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point **3.5**. Etablir les plans de financement, solliciter des subventions auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions afférentes.

Considérant que, la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pourrait bénéficier d'aides financières de la part de l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le cadre de la Réhabilitation du réseau assainissement de la rue Saint Justin à Marciac 32230,

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 87 789.05 € HT

Considérant qu'il est proposé le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant (en €)
Travaux de réhabilitation réseau assainissement rue Saint Justin	82 046.05 €	Subvention demandée (70%)	61 452.35 €
Convention mandat SIVOM	5743.00 €	Autofinancement (30%)	26 336.70 €
Total des dépenses HT	87 789.05 € HT	Total recettes	87 789.05 € HT

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement pour la Réhabilitation du réseau assainissement de la rue Saint Justin à Marciac 32230 est approuvé de la manière suivante :

Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant (en €)
Travaux de réhabilitation réseau assainissement rue Saint Justin	82 046.05 €	Subvention demandée (70%)	61 452.35 €
Convention de mandat SIVOM	5743.00 €	Autofinancement (30%)	26 336.70 €
Total des dépenses HT	87 789.05 € HT	Total recettes	87 789.05 € HT

- Article 2 : La subvention est sollicitée auprès de l’Agence de l’Eau Adour Garonne.
- Article 3 : La Directrice Générale des services est chargée de l’exécution de la présente décision.
- Article 4 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 24 juin 2026
Le Président
Jean-Louis Guilhaud




Décision n ° DP/43/2026
Convention de mise à disposition d'une salle de l'école primaire
de Marciac, à titre gratuit, les 01 et 02 juillet 2026 au collège
Aretha Franklin de Marciac

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20260403/04/5.4 du conseil communautaire du 03 avril 2026 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 4.4. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande, effectuée par le principal du collège Aretha Franklin, en date du 25 juin 2026,

Considérant que, le collège Aretha Franklin souhaite occuper une salle de classe de l'école primaire de Marciac, les 01 et 02 juillet 2026, dans le cadre de la formation des collégiens aux « premiers secours »,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition d'une salle de classe de l'école primaire de Marciac, à titre gracieux,

D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition, à titre gracieux, d'une salle de classe de l'école primaire de Marciac, entre la communauté de communes et le collège Aretha Franklin de Marciac, les 1^{er} et 02 juillet 2026, est approuvée,

Article 2 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 26 juin 2026

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/44/2026

**Approbation du plan de financement et demandes de subvention auprès :
de l'Etat, de la Région Occitanie et du Département du Gers dans le cadre de
l'opération de sécurisation et de mise aux normes de l'école intercommunale de
Beaumarchés.**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20260403/04/5.4 du conseil communautaire du 03 avril 2026 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 3.5. Etablir les plans de financement, solliciter des subventions auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions afférentes.

Considérant que pour des raisons de sécurité, de salubrité et de mise aux normes accessibilité, il est nécessaire de procéder à des travaux de rénovation à l'école de Beaumarchés,

Considérant que le montant de l'opération est estimé à 86 000 € HT,

Considérant que la communauté de communes a sollicité auprès de l'Etat et de la Région Occitanie, des subventions pour financer une partie de l'opération, et qu'elle pourrait maintenant, bénéficier des aides du Département du Gers au titre du C2D,

Considérant qu'il est proposé, le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant (en €)
Travaux de rénovation et ravalement partiels	65 000 €	ETAT (DSIL 2023) (40%)	34 400 €
Maîtrise d'œuvre	10 000 €	REGION Occitanie (FRI)	21 000 €
Bureau d'étude	6 000 €	Département du Gers	13 400 €
SPS	3 000 €	20% sur la partie sanitaire	
Sondage géotechnique	2 000 €	Autofinancement	17 200 €
Total des dépenses HT	86 000 € HT	Total recettes	86 000 € HT

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement relatif à l’opération de sécurisation et de mise au norme de l’école intercommunale sise à Beaumarchés est approuvé de la manière suivante :

Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant (en €)
Travaux de rénovation et ravalement partiels	65 000 €	ETAT (DSIL 2023) (40%)	34 400 €
Maîtrise d’œuvre	10 000 €	REGION Occitanie (FRI)	21 000 €
Bureau d’étude	6 000 €	Département du Gers 20% sur la partie sanitaire	13 400 €
SPS	3 000 €		
Sondage géotechnique	2 000 €	Autofinancement	17 200 €
Total des dépenses HT	86 000 € HT	Total recettes	86 000 € HT

Article 2 : La subvention C2D auprès du Département du Gers est sollicitée.

Article 3 : La Directrice Générale des services est chargée de l’exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 3 juillet 2026
Le Président
Jean-Louis Guilhaumon




Décision n° DP/45/2026
Contrat de partenariat entre la Médiathèque intercommunale de
Plaisance et la Cie « Les Miscellanées »

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20260403/04/5.4 en date du 03 avril 2026 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **3.2. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT** ».

Considérant que la Cie « Les Miscellanées » propose un spectacle, dans le cadre de la manifestation Dire et lire à l'Air, en partenariat avec la Médiathèque intercommunale Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que la représentation de ce spectacle « Prends en de la graine ! » donné par la Cie « Les Miscellanées » doit avoir lieu le 19 septembre 2026 au cloître de Marciac/ repli à la Microfolie,

Considérant que la participation financière de la communauté des communes s'élève à 150 € et à la prise en charge pour le 19 septembre 2026, des repas midi et soir ainsi que de l'hébergement à Marciac des 2 artistes,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'approuver la convention de partenariat avec la Cie « Les Miscellanées » pour le spectacle du 19 septembre 2026,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de partenariat avec la Cie « Les Miscellanées » pour le spectacle du 19 septembre 2026 est approuvée.

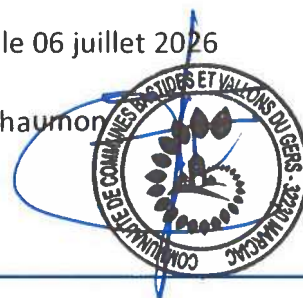
Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 06 juillet 2026

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/46/2026
Convention de mise à disposition de la salle de réunion de la
Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers, à titre
gratuit, à la CCI

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20260403/04/5.4 en date du 03 avril 2026 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande de la Chambre de commerce et d'industrie du Gers en date du 19 juin 2026,

Considérant que, la Chambre de commerce et d'industrie du Gers souhaite occuper la salle de réunion de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers afin d'y accueillir une permanence numérique, le 04 septembre et le 13 novembre 2026,

Considérant que les services de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers n'utilisent pas la salle de réunion pendant les périodes précitées,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention pour la mise à disposition de la salle de réunion du pôle administratif de la Communauté des Communes,

D E C I D E :

Article 1 : la convention pour la mise à disposition de la salle de réunion du pôle administratif, entre la Communauté de Communes et la Chambre de commerce et d'industrie du Gers, le 04 septembre et le 13 novembre 2026, est approuvée,

Article 2 : la mise à disposition est à titre gratuit,

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 06 juillet 2026,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUME



Décision n° DP/47/2026
Mise à disposition du préau et des sanitaires de l'école
élémentaire de Marciac à l'EPCC l'Astrada pour l'organisation
d'un stage Tap Dance du 17 au 26 juillet 2026

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20260403/04/5.4 en date du 03 avril 2026 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Considérant que l'EPCC l'Astrada a sollicité la communauté de communes, afin de pouvoir utiliser le préau et les sanitaires de l'école élémentaire de Marciac, dans le cadre de l'organisation d'un stage Tap Dance, du 17 au 26 juillet 2026,

Considérant que la mise à disposition se ferait à titre gratuit,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'approuver une convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition du préau et des sanitaires de l'école élémentaire à Marciac,

D E C I D E :

Article 1 : la convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition du préau et des sanitaires de l'école élémentaire de Marciac du 17 au 26 juillet 2026, à l'EPCC l'Astrada dans le cadre d'un stage Top Dance est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 07 juillet 2026

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/48/2026
Budget principal – Virements de crédits

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20230328/02/7.1 en date du 28 mars 2023 du conseil communautaire actant la mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement sur le budget principal à hauteur de 7.5% des dépenses réelles de la section,

Considérant que le budget est voté par opération,

Considérant que les crédits prévus au budget principal de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers au chapitre 23 sont suffisants mais non attribués à l'opération 018,

Considérant que le crédit supplémentaire nécessaire à l'opération 018 - Chapitre 23 est de 85 000,00 €

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet d'effectuer un virement de crédit pour abonder l'opération 018 - Article 2313 – Constructions de 85 000,00 €,

D E C I D E :

Article 1 : Le virement de crédit suivant est réalisé sur le budget principal en section de fonctionnement

- Article 2313 Constructions – Opération non individualisée : - 85 000,00 €
- Article 2313 Constructions – Opération 018 : 85 000,00 €

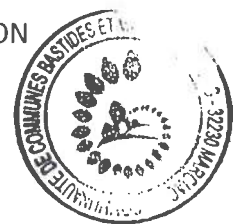
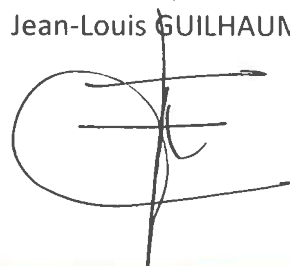
Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, Le 8 juillet 2026

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 032-243200508-20260708-DP482026-AU



Décision n° DP/ 51 /2026
Convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès »
l'association « Perle et Dragon » pour la saison 2026-2027

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20260403/04/5.4 du conseil communautaire du 03 avril 2026 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Vu la demande de l'association « Perle et Dragon », en date du 07 juillet 2026,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Enfance Jeunesse », la communauté de communes assume les obligations de propriétaire et d'occupant d'un bâtiment dénommé immeuble « Vivès » sis à Plaisance du Gers,

Considérant que, l'association « Perle et Dragon » souhaite occuper une partie des locaux de l'immeuble « Vivès » inoccupée par la communauté de communes, dans le cadre de son activité,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention d'occupation temporaire de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et l'association « Perle et Dragon » qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier,

D E C I D E :

Article 1 : la convention d'occupation temporaire de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et l'association « Perle et Dragon » qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier, est approuvée, pour la période du 14 septembre 2026 au 04 juillet 2027.

Article 2 : le montant forfaitaire versé par l'association est fixé à 100 € (cent euros).

Article 3 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 09 juillet 2026,
Le Président,
J.L Guilhaumon



Décision n° DP/52/2026
Mise à disposition d'un véhicule appartenant à l'Association
Football Club Val d'Arros Adour à titre gratuit
A la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20260403/04/5-4 du conseil communautaire du 03 avril 2026 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que l'Espace Ados et l'ALSH de Plaisance souhaitent utiliser le minibus de l'association Football Club Val d'Arros afin de transporter les mineurs à un concert de jazz à Marciac, le 03 août 2026,

Considérant que l'association Football Club Val d'Arros Adour possède un véhicule qui peut être mis à la disposition de la Communauté de communes pour transporter les mineurs de l'ALSH et de l'Espace Ados de Plaisance,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre l'association Football Club Val d'Arros Adour et la Communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de prêt de véhicule, à titre gratuit, entre l'Association Football Club Val d'Arros Adour et la Communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 16 juillet 2026,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/56/2026
Budget principal – Virements de crédits

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20230328/02/7.1 en date du 28 mars 2023 du conseil communautaire actant la mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement sur le budget principal à hauteur de 7.5% des dépenses réelles de la section,

Vu la décision n°DP/48/2026 en date du 8 juillet 2026 fixant un virement de crédit pour abonder l'opération 018 - Article 2313 – Constructions de 85 000,00 €,

Considérant que le budget est voté par opération,

Considérant que les crédits prévus au budget principal de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers au chapitre 23 sont suffisants mais non attribués à l'opération 018,

Considérant qu'il convient de corriger la décision n°DP/48/2026 en date du 8 juillet 2026 fixant un virement de crédit de 85 000,00 € supérieur au 7.5 % autorisés au titre de la fongibilité des crédits,

Considérant que le crédit supplémentaire nécessaire à l'opération 018 - Chapitre 23 est de 5 000,00 €,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet d'effectuer un virement de crédit pour abonder l'opération 018 - Article 2313 – Constructions de 5 000,00 €,

D E C I D E :

Article 1 : Le virement de crédit suivant est réalisé sur le budget principal en section de fonctionnement :

- Article 2313 Constructions – Opération non individualisée : - 5 000,00 €
- Article 2313 Constructions – Opération 018 : 5 000,00 €

Article 2 : Ce virement de crédit **annule et remplace** celui prévu par décision n°DP/48/2026 en date du 8 juillet 2026.

Article 3 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, Le 29 juillet 2026

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n° DP/58/2026
Convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès » par
l'association « Minao Club » pour la saison 2026-2027

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20260403/04/5.4 en date du 03 avril 2026 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4.** Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande de l'association « Minao Club », en date du 04 août 2026,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Enfance Jeunesse », la communauté de communes assume les obligations de propriétaire et d'occupant d'un bâtiment dénommé immeuble « Vivès » sis à Plaisance du Gers,

Considérant que, l'association « *Minao Club* » souhaite utiliser une partie des locaux de l'immeuble « Vivès » dans le cadre de ses activités, lorsque la salle est inoccupée par la communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès », entre la communauté de communes et l'association « *Minao club* », qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier,

D E C I D E :

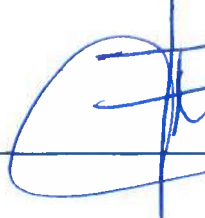
Article 1 : la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et l'association « *Minao Club* » qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier, est approuvée, pour la période du 16 septembre 2026 au 02 juillet 2027.

Article 2 : le montant forfaitaire versé par l'association est fixé à 100 € (cent euros).

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 17 août 2026,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/59/2026
Convention de mise à disposition de matériel intervention
secourisme

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20260403/04/5.4 en date du 03 avril 2026 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande du Domaine d'Escapa, en date du 17 août 2026,

Considérant que la communauté des communes Bastides et Vallons du Gers dispose de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs »,

Considérant que le Domaine d'Escapa souhaite utiliser le matériel Intervention Secourisme de la piscine de Marciac, dans le cadre de ses activités,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition de matériel Intervention secourisme, entre la communauté de communes et le Domaine d'Escapa, qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier,

D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition de matériel Intervention secourisme, à titre gratuit, entre la communauté de communes et le Domaine d'Escapa, qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier, est approuvée, pour la période du 21 au 24 août 2026.

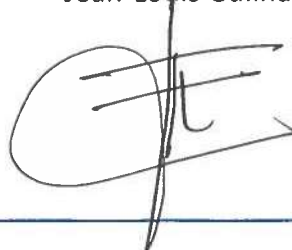
Article 2 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 17 août 2026,

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon





communauté de communes

Bastides & Vallons du Gers

Décision n° DP/60/2026

**Mise à disposition du véhicule BT 407 NJ Renault Master
appartenant au collège ARETHA FRANKLIN à titre gratuit
à la communauté de communes pour l'année scolaire 2026/2027**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20260403/04/5.4 du conseil communautaire du 03 avril 2026 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 3.2. « Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT ».

Considérant que dans l'exercice de cette compétence, il est nécessaire de transporter ponctuellement les usagers fréquentant le Centre de loisirs et l'Espace Jeunes de Marciac,

Considérant que le collège Aretha FRANKLIN situé à Marciac possède un véhicule qui peut être mis à la disposition de la communauté de communes,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre le collège et la communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

DECIDE :

Article 1 : La convention de prêt à titre gratuit du véhicule appartenant au collège Aretha Franklin entre l'établissement situé à Marciac et la communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

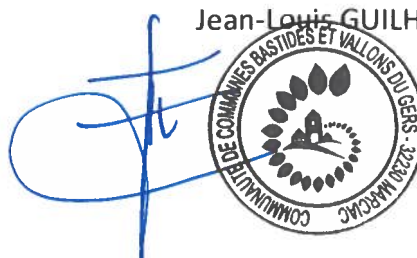
Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 08 septembre 2026,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n° DP/61/2026

Mise à disposition à titre gratuit du « Café Musique » au « Lions Club » dans le cadre de la manifestation « repas au lac-Vélo Sans Age/Lions Club », du 09 octobre 2026 au 12 octobre 2026

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20260403/04/5.4 en date du 03 avril 2026 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Considérant que le Lions Club a sollicité la communauté de communes, afin de pouvoir disposer du « Café Musique » du 09 octobre 2026 au 12 octobre 2026 dans le cadre de la manifestation « repas au lac – Vélo Sans Age/ Lions Club » qu'il organise le 11 octobre 2026,

Considérant que la mise à disposition se ferait à titre gratuit,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'approuver une convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition du « Café Musique »,

D E C I D E :

Article 1 : la convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition du « Café Musique » à Marciac du 09 octobre 2026 au 12 octobre 2026, au Lions Club dans le cadre de la manifestation « repas au lac – Vélo Sans Age/ Lions Club » qu'il organise le 11 octobre 2026 est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 09 septembre 2026

Le Président,

Jean-Louis Guilhaume



Décision n° DP/62/2026
Adhésion au label éco-centre de loisirs du Gers pour le centre de
loisirs de Marciac entre le CPIE (Centre Permanent d'Initiatives
pour l'Environnement) Pays Gersoises et la communauté de
communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20260403/04/5.4 du conseil communautaire du 03 avril 2026 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 3.2. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant que le centre de loisirs de Marciac souhaite adhérer au label éco-centre de loisirs du Gers,

Considérant que le CPIE propose, dans le cadre de l'adhésion au label éco-centre de loisirs, un accompagnement sous forme de formations, pour un montant forfaitaire de 200€,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet d'approuver et de signer la fiche d'adhésion avec Le CPIE,

D E C I D E :

Article 1 : L'adhésion au label éco-centre de loisirs du Gers avec le CPIE est approuvée et le Président est autorisé à signer la fiche d'adhésion.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 10 septembre 2026

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP /64/2026
Mise à disposition de la salle de motricité de l'école maternelle de
Marciac à l'association Western Dance de Marciac

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20260403/04/5.4 en date du 03 avril 2026 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4.** Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande par mail en date du 15 septembre 2026 de l'association Western Dance de Marciac,

Considérant que l'association Western Dance de Marciac souhaite occuper la salle de motricité de l'école maternelle de Marciac, appartenant à la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers, pour son cours de danse en ligne country, le jeudi 17 septembre 2026, de 18h à 20h30,

Considérant que la salle demandée n'est pas utilisée à ce moment-là par la Communauté des Communes,

Considérant que la mise à disposition se ferait à titre gratuit,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'approuver une convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition de cette salle,

D E C I D E :

Article 1 : la convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition de la salle de motricité de l'école maternelle de Marciac, est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulbos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 septembre 2026
Le Président,

Jean-Louis Guilhem

